

## ELECTIONS / VIE POLITIQUE

# Des sondages plus transparents

**RAPPORT D'INFORMATION** Les sénateurs Jean-Pierre Sueur (SOC, Loiret) et Hugues Portelli (UMP, Val-d'Oise) ont présenté à la commission des lois leur rapport intitulé « sondages et démocratie, pour une législation plus respectueuse de la sincérité du débat politique ». A moins de deux ans des prochaines échéances électorales, ils proposent de rendre les enquêtes d'opinion « plus transparentes ».

Faut-il faire évoluer la législation sur les sondages, dont l'essentiel date de 1977, dans le pays d'Europe le plus fortement consommateur de sondages ? La réponse est clairement positive pour les deux rapporteurs qui regrettent par exemple que le champ de la loi du 19 juillet 1977 soit restreint – et qu'aucune définition des sondages électoraux ne soit donnée. Les premières recommandations des sénateurs sont donc de « définir le sondage » et d'« étendre le champ de la loi à tous les sondages politiques ».

## CONNAÎTRE

### LE COMMANDITAIRE

Mais leur principale exigence concerne l'information de la population sur les conditions de réalisation du sondage. A l'heure actuelle, différentes mentions sont obligatoires lors de la publication ou de la diffusion d'un sondage politique : le nom de l'organisme qui a réalisé le sondage, le nombre de personnes interrogées, les dates des interrogations, le texte intégral des questions posées et le nom et la qualité de l'acheteur du sondage. Par ailleurs, le média doit publier les mises au point que la commission des sondages pourrait lui adresser. Les deux sénateurs proposent de compléter ces informations en imposant la publication du texte intégral des questions posées ou d'un « résumé qui en reflète fidèlement la teneur » et surtout du nom et de la qualité du commanditaire du sondage ou de la partie du sondage, ainsi que ceux de l'acheteur s'il est différent. « Il n'est pas anodin de déterminer qui fait quoi, entre celui qui paye, celui qui commande, celui qui diffuse », affirmait le 20 octobre Hugues Portelli devant la commission des lois. « Surgit du même coup la question du sponsoring... et l'on sait que les estimations électorales sont toutes sponsorisées : la question est de savoir qui paye... »

### PETITE COMMISSION DEVIENDRA GRANDE ?

Les deux rapporteurs proposent non seulement de modifier la composition de la Commission des sondages (six magistrats et cinq personnalités qualifiées, contre neuf et deux actuellement) mais aussi de permettre à cette Autorité administrative indépendante de contrôler tous les sondages politiques, et de contraindre le commanditaire d'un sondage à publier une mise au point en cas de manquements. Par ailleurs, les sénateurs proposent de créer une sanction pour ceux qui ne respecteraient pas la loi, sous forme d'un « délit d'entrave à l'action de la Commission », passible de 75 000 € d'amende.

Pour permettre à la Commission de mener à bien ses nouvelles missions, ils préconisent de lui conférer l'autonomie budgétaire – elle est actuellement hébergée par le Conseil d'Etat et dispose d'un budget annuel de « seulement 20 000 € ».

### MARGES D'ERREUR ET REDRESSEMENTS

Les rapporteurs recommandent également de faire figurer dans l'article « une mention indiquant le droit de toute personne à consulter la notice d'information » déposée par l'institut de sondage auprès de la commission des sondages.

Cette notice devrait elle aussi être étoffée : outre les informations habituelles (objet du sondage, critères de choix et composition

### SONDAGES ÉLECTORAUX

Parallèlement, les deux sénateurs avancent une série de propositions portant sur les sondages de période électorale. Ils souhaitent ainsi « encadrer la publication, avant le premier tour d'une élection, de sondages portant sur le second tour » : par exemple, explique Hugues Portelli, « lors de l'élection présidentielle, les intentions de vote au second tour ne devraient pouvoir se porter que sur des candidats susceptibles d'être effectivement présents au second tour. Une question sur les intentions de vote au premier tour des personnes interrogées doit donc être posée avant toute question sur le second tour ».

Les deux sénateurs préconisent également de « maintenir l'interdiction de publication de



Jean-Pierre Sueur et Hugues Portelli veulent revoir la législation sur les sondages politiques, en rendant les informations sur les conditions de réalisation de ces sondages plus transparentes.

de l'échantillon, conditions de l'interrogation, texte intégral des questions posées, proportion des personnes n'ayant pas répondu aux questions, limites d'interprétation des résultats publiés) devraient y figurer « les marges d'erreur des résultats » du sondage, et les « critères de redressement des résultats bruts des sondages » soient précisés dans la notice. Ces propositions ne seront sans doute pas bien accueillies par les instituts de sondage, indique Jean-Pierre Sueur, qui souhaite cependant « prendre ces organismes au mot lorsqu'ils affirment que leurs méthodes sont scientifiques : leurs résultats doivent être transparents et vérifiables ».

La notice devra également comporter le texte intégral des questions posées ainsi que l'ordre dans lequel elles ont été posées. « Il ne s'agit pas d'interdire telle ou telle question », précise Jean-Pierre Sueur, « mais de mettre à la disposition du public l'intégralité des questions, dans un souci d'honnêteté et de transparence ».

« Si deux sondages publiés à quelques jours d'intervalle donnent des résultats contradictoires, il faut pouvoir en analyser les raisons, grâce aux informations sur l'échantillon, le redressement, le contenu et l'ordre des questions, etc. »

Enfin, cette notice devrait être déposée auprès de la Commission des sondages « au moins 24 heures avant sa publication ou sa diffusion », afin de permettre des contrôles a priori et non pas seulement a posteriori, comme c'est le cas actuellement.

« tout sondage 48 heures avant le scrutin », afin de « laisser à l'électeur le temps de réfléchir sans interférence extérieure ». Cependant, ils proposent deux aménagements : les sondages publiés ou diffusés avant vendredi minuit devraient pouvoir continuer à faire l'objet de commentaires, et l'interdiction de publication s'imposerait à l'ensemble du territoire national (outre-mer compris) à partir du vendredi minuit.

Concernant l'outre-mer, justement, ils demandent que pour les élections nationales et les référendums, aucun bureau de vote ne puisse fermer après la clôture du vote en métropole et que la communication des résultats outre-mer soit interdite avant la clôture du vote en métropole.

Enfin, les rapporteurs estiment nécessaire d'« étudier, en lien avec les associations d'élus locaux, la possibilité d'uniformiser l'horaire de clôture des bureaux de vote en métropole ».

### UNE LOI EN 2011 ?

Adopté à l'unanimité en commission des lois, le rapport s'est d'ores et déjà traduit dans une proposition de loi, signée par Hugues Portelli et dont Jean-Pierre Sueur espère être le rapporteur. Ce texte devrait être, selon les sénateurs, « déposé dans les prochains jours », examiné en commission des lois « en décembre » et en séance publique « en janvier 2011 ». Ensuite, il faudra lui trouver une place dans l'ordre du jour de l'Assemblée...

Hugues Portelli se dit confiant et espère que sa proposition de loi sera adoptée définitivement avant l'été 2011. « Sans échéance électorale trop proche, nous devrions pouvoir légiférer sur ce sujet sans difficulté », estime-t-il, craignant toutefois les pressions qui pourraient provenir de certains instituts de sondage. Affaire à suivre.